

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 2394/2025

Not.: 20121/24/CD

1x ex.p./s

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à Luxembourg,  
**actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff**

comparant en personne, assisté de Maître Alexis GUILLAUME, avocat, demeurant à Luxembourg,

**- p r é v e n u -**

---

### **F A I T S :**

Par citation du 15 avril 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 7 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**infraction à l'article 391bis du Code pénal.**

L'affaire a été contradictoirement remise à l'audience publique du 8 juillet 2025.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Alexis GUILLAUME, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T   Q U I   S U I T :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 20121/24/CD et notamment la plainte du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ (ci-après le « FNS ») pour abandon de famille du 23 mai 2024 auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Vu le rapport numéro 2024/23891/554/CT du 19 septembre 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie et le rapport numéro 44118-1141/2024 du 24 octobre 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Belvaux (C2R).

Vu la citation à prévenu du 15 avril 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

*« Comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 1<sup>er</sup> juin 2024 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*en infraction aux dispositions de l'article 391 bis du Code pénal,*

*s'être soustrait à l'égard de ses enfants ou comme époux à l'égard de son épouse à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir,*

*en l'espèce, de s'être soustrait partiellement à l'obligation alimentaire à l'égard de son fils PERSONNE2.), né le DATE2.) fixée par le jugement n°2021TALJAF/003485 du 17 novembre 2021 du juge aux affaires familiales et cela malgré interpellation en date du 17 septembre 2024. »*

Il est constant en cause que par jugement n° 2021TALJAF/003485 du 17 novembre 2021 rendu par le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le prévenu a

été condamné à payer à PERSONNE2.) mensuellement, à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien de leur enfant commun, la somme de 200 euros, dûment indexée à l'échelle mobile des salaires.

Il ressort du dossier répressif que le prévenu n'a depuis le mois d'octobre 2022 plus respecté ses obligations alimentaires envers son enfant.

PERSONNE1.) a été interpellé et auditionné par la police le 17 septembre 2024.

À l'audience, PERSONNE1.) n'a pas contesté l'infraction lui reprochée en expliquant qu'a eu une enfance très difficile et qu'il souffre depuis des années d'une addiction aux stupéfiants. Il précise que depuis sa détention le 15 juin 2025, il essaierait de mettre en place une stratégie pour stabiliser sa vie et notamment de vouloir entamer une thérapie pour lutter contre ses addictions.

La défense du prévenu sollicite le sursis intégral d'une éventuelle peine d'emprisonnement sinon le bénéfice d'un sursis probatoire en soumettant le prévenu à une obligation de soin et à l'obligation de suivre une formation professionnelle ou d'exercer un travail. Finalement, la défense demande de faire abstraction d'une peine d'amende au regard de la situation extrêmement précaire d'PERSONNE1.).

Le délit d'abandon de famille suppose la réunion de quatre conditions, à savoir :

- 1° une obligation alimentaire légale,
- 2° une décision judiciaire consacrant cette obligation,
- 3° une abstention d'exécuter cette obligation et
- 4° un élément intentionnel consistant dans la volonté de ne pas s'acquitter de la pension à laquelle le débiteur d'aliments fût condamné (Cour d'appel, 20 juin 1995, arrêt n°275/95 V).

L'existence des trois premiers éléments constitutifs de l'infraction d'abandon de famille ne fait aucun doute en l'espèce, au vu des explications fournies par le prévenu et les constatations du FNS.

En ce qui concerne l'élément intentionnel, le Tribunal constate que le prévenu ne paie plus la moindre contribution alimentaire pour son enfant alors qu'il n'établit pas qu'il était dans l'impossibilité de le faire.

L'élément moral de l'abandon de famille mis à charge du prévenu est partant également établi en cause.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu à PERSONNE1.) est **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 8 juillet 2025, ensemble ses aveux, de l'infraction suivante :

*« Comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 1<sup>er</sup> juin 2024 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

*en infraction aux dispositions de l'article 391 bis du Code pénal,*

*s'être soustrait à l'égard de ses enfants ou comme époux à l'égard de son épouse à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir,*

*en l'espèce, de s'être soustrait partiellement à l'obligation alimentaire à l'égard de son fils PERSONNE2.), né le DATE2.) fixée par le jugement n°2021TALJAF/003485 du 17 novembre 2021 du juge aux affaires familiales et cela malgré interpellation en date du 17 septembre 2024. »*

### **La peine**

Aux termes de l'article 391bis du Code pénal, l'infraction d'abandon de famille est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Compte tenu de ce qui précède ainsi que de la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de douze (12) mois**.

En considération des nombreux antécédents judiciaires renseignés par le casier judiciaire luxembourgeois du prévenu PERSONNE1.), il n'y a partant pas lieu de lui accorder le sursis intégral.

Il résulte notamment du casier judiciaire d'PERSONNE1.) qu'il a été condamné le 14 décembre 2023 par le Tribunal correctionnel de Luxembourg du chef d'abandon de famille à une peine d'emprisonnement de 9 mois assortie d'un sursis total probatoire avec la condition d'exercer une activité professionnelle ou suivre une formation sinon d'être inscrit comme demandeur d'emploi et faire des efforts sérieux pour rechercher un emploi. La deuxième condition fixée par le tribunal était de payer la pension alimentaire pour un autre enfant. Il résulte des explications du prévenu qu'avant son incarcération il n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis deux ans et demi et qu'il n'a par conséquent pas pu payer la pension alimentaire pour ses enfants.

Dans ces conditions, il appert qu'il n'est pas utile de soumettre le prévenu à nouveau au régime du sursis probatoire.

Enfin, au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal fait abstraction d'une peine d'amende par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

### **PAR CES MOTIFS:**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, composée de son vice-président, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12)mois** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 1,92 euros ;

Par application des articles 14, 15, 20, 66 et 391bis du Code pénal ainsi que des articles 1, 2, 3, 3-6, 26, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, assistée d'Alexia BIAGI, greffière assumée, en présence de Max AREND, attaché de justice, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.) à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.